

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

2026/237

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

LATHUILLE BTP – Construction du réservoir de la Combe Rouge – Route des prises – 17/06/2026 au 01/12/2026

Monsieur Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31.

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10.

VU la demande de l'entreprise LATHUILLE BTP - 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT, pour la construction du réservoir de la Combe Rouge, route des prises.

CONSIDERANT que dans le cadre de ces travaux il convient de réglementer la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, des agents en charge de l'exécution des travaux ainsi que l'ensemble des sous-traitants, sur proposition des Services Techniques,

ARRETE

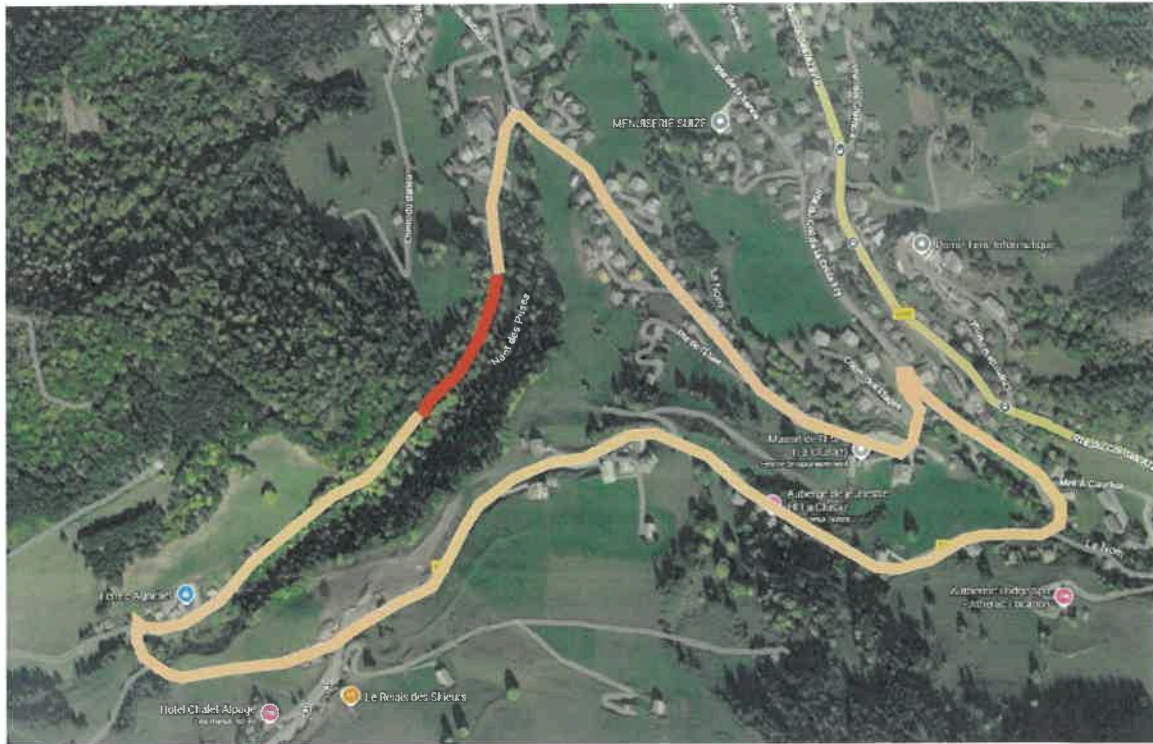
ARTICLE 1 :

Du 17 juin 2026 au 1 décembre 2026, la circulation sera modifiée au niveau de la route des prises.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la zone de chantier :

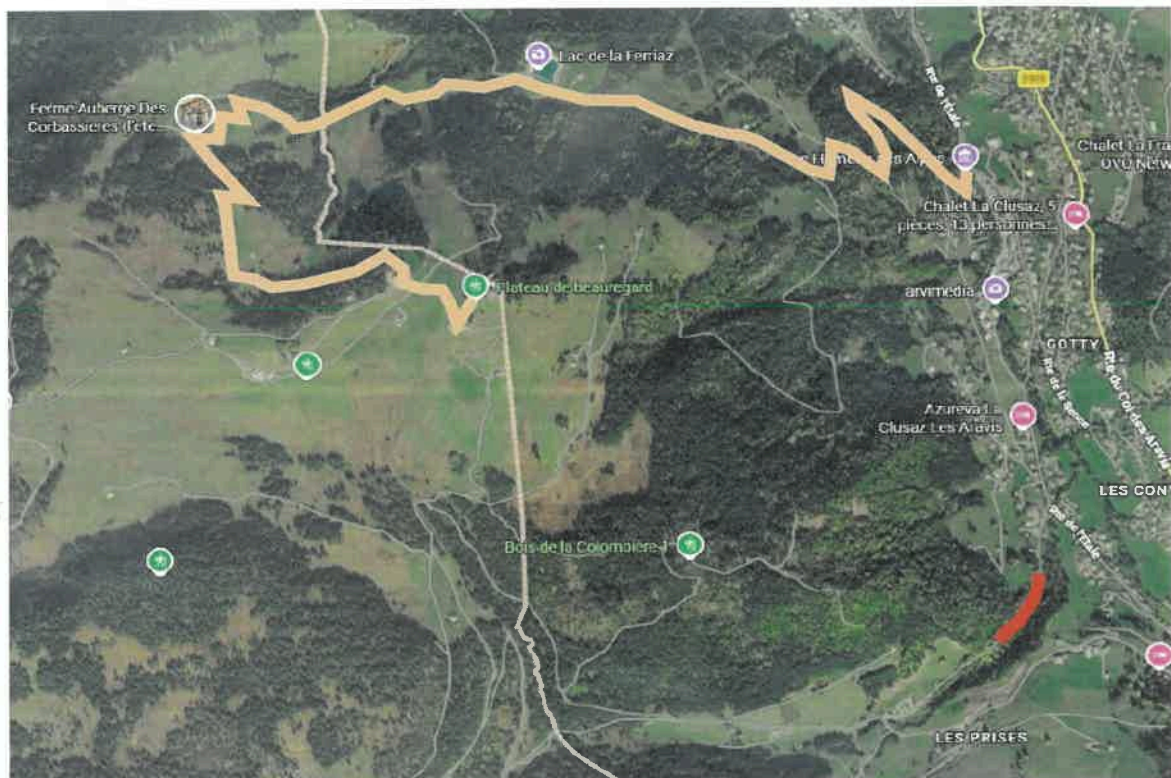
- Route barrée
- Signalisation à mettre en place : installation de panneaux de route barrée et de déviation.
- Déviation via la route de l'Étale et la route du col de la Croix-Fry.



 Portion de route barrée

 Itinéraire de déviation

A la sortie de la télécabine de Beauregard, les piétons seront invités à passer par la Ferme des Corbassières pour rejoindre le village à pied.



 Portion de route barrée

 Itinéraire de déviation piétons depuis l'arrivée de la télécabine de Beauregard

ARTICLE 3 : La mise en place et l'entretien de la signalétique sera à la charge de l'entreprise LATHUILLE BTP.

ARTICLE 4 : L'entreprise LATHUILLE BTP prendra toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du public et des riverains autour du chantier.

ARTICLE 5 : Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 6 : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le Maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux. Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz,
- L'entreprise LATHUILLE BTP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Clusaz, le 15/06/2026

Le Maire,
Didier THEVENET

